

DECISION N° 1096/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELUX + Logo » n° 108431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108431 de la marque « DELUX + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 octobre 2019 par la société INDUSTRIAP, représentée par le cabinet SCPA TOURE AMANI YAO & Associés ;

Attendu que la marque « DELUX + Logo » a été déposée le 03 mai 2019 par la société LA GENERALE DE DISTRIBUTION et enregistrée sous le n° 108431 pour les produits de la classe 2 ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société INDUSTRIAP fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DELUX » n° 61065 déposée le 10 février 2009 pour les produits de la classe 2 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque du déposant est identique à la sienne au point de créer une confusion ; que le consommateur pourra croire que les produits commercialisés par le déposant proviennent d'elle ou qu'elle aurait externalisé sa production au Sénégal, ce qui n'est pas le cas ;

Que pour tous ces motifs, il y a lieu de procéder à la radiation de l'enregistrement de la marque « DELUX + Logo » n° 108431 ;

Attendu que la société LA GENERALE DE DISTRIBUTION, représentée par le cabinet Maître KHALED A. HOUDA, fait valoir en réponse que les marques en cause peuvent coexister sans risque de confusion ; que l'opposant ne fournit pas le certificat complet de dépôt de sa marque pour s'assurer de son antériorité ;

Que l'opposant fait croire qu'il est propriétaire de la marque « DELUX » ; que cependant, il résulte des pièces fournies que l'opposant utilise plutôt la marque « DELUXI » ; que les marques ne sont pas identiques ou similaires au point de créer la confusion dans l'esprit du consommateur moyen ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit ont des différences frappantes ; que les éléments figuratifs du déposant sont différents de ceux de sa marque ; que l'on peut lire en caractères très apparents « INDUSTRIAP PEINTURE GLYCERO MAT DELUXI » en couleur arc en ciel , ainsi que les cordonnées de l'opposant ; que par contre, sa marque est de couleur à dominance blanche entourée de bleue et de rouge ; que l'opposant est tenu par tous les termes contenus dans sa marque ; que l'opposant est de mauvaise foi en choisissant une partie de sa marque pour augmenter les chances de similitudes avec la sienne ;

Que sur le plan phonétique, les marques n'ont pas la même prononciation ; que sa marque se prononce « DELUX » contrairement à celle de l'opposant « DELUXI » ;

Que sur le plan intellectuel, la marque de l'opposant n'a pas de signification particulière contrairement à la sienne qui renvoie à « la meilleure qualité » ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'opposition et de laisser les marques coexister ;

Attendu que le Directeur Général saisi de l'opposition, a la charge d'apprécier la recevabilité, que cette question soit soulevée ou non par la partie adverse ;

Attendu que l'enregistrement antérieur invoqué est bien la marque « DELUX » déposée le 10 février 2009 ;

Attendu que l'opposition porte sur les produits suivants de la classe 2 : « *Peintures, vernis, laques ; produits antirouille et produits contre la détérioration du bois, colorants.* » ; que la marque de l'opposant est enregistrée pour les produits suivants de la classe 2 : « *Peinture à eau à base de résine acrylique servant au revêtement de tout support.* » ; que les produits de la

marque du déposant apparaissent identiques pour certains et similaires pour d'autres, à ceux de la marque de l'opposant ;

Attendu qu'au moment de l'appréciation de l'opposition, la comparaison se fait en tenant compte des signes tels que contenus dans leurs actes de dépôt et non tels qu'ils sont exploités ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque de l'opposant
Marque n° 61065

Marque du déposant
Marque n° 108431

Attendu que du point de vue visuel, la marque du déposant reprend à l'identique l'élément verbal distinctif et dominant « DELUX » de la marque de l'opposant ; que les différences de couleurs et de logo ne sont pas assez fortes pour supprimer le risque de confusion ;

Que du point de vue phonétique, les marques en conflit partagent la même cadence de prononciation et les mêmes sonorités pour ce qui est de l'élément verbal dominant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 2, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « DELUX + Logo » n° 108431 formulée par la société INDUSTRIAP est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108431 de la marque « DELUX + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LA GENERALE DE DISTRIBUTION, titulaire de la marque « DELUX + Logo » n° 108431, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOSSOU**